Le 10 janvier 2025

PAPRIPACT OBLIGATOIRE

Une circulaire du 11 juin 2024 vient rappeler en détail les conditions de réalisation et de mise à jour du DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels) ainsi que du PAPRIPACT (programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail). Elle vise à rappeler aux employeur.ses l'obligation de disposer d'un DUERP-ainsi que du PAPRIPACT qui en découle-devant faire l'objet d'une validation auprès de l'organe délibérant, après avis du F3SCT.

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

LE PAPRIPACT

- **Fixe la liste détaillée des mesures (les actions de prévention) devant être prises au cours de l'année à venir qui comprennent les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution, des indicateurs de résultat et l'estimation de son coût;**
- **Identifie les ressources du service, de l'établissement ou de la collectivité pouvant être mobilisées;**
- **Comprend un calendrier de mise en œuvre.**

Contrairement aux dispositions de la loi du 2 août 2021 (art L. 4121-3-1 du code du travail), en vertu desquelles, dans le secteur privé le PAPRIPACT n'est obligatoire qu'au delà d'un certain seuil d'effectifs, les dispositions réglementaires applicables à chacun des trois versants de la fonction publique ne comportent pas de seuil.
Ainsi, la mise la mise en œuvre du PAPRIPACT est obligatoire, quel que soit l'effectif de l'effectif de la structure.

Ces dispositions prévoient que la formation spécialisée soit consultée chaque année pour avis sur le PAPRIPACT.
Elles prévoient en outre que la F3SCT peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.
Elles prévoient également que lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention de l'année précédente n'ont pas été prises, le président de l'instance en précise les motifs. Le suivi général de la réalisation des actions du programme, l'analyse de leur faisabilité et leurs délais de mise ne œuvre peuvent également faire l'objet d'un échange au sein de l'instance.

Rejoignez-nous
POUR LA DEFENSE DE NOS INTERETS COLLECTIFS

COORDINATION SYNDICALE DEPARTEMENTALE CGT 54
2 rue Drouin – 54000 NANCY
Tél. 06.02.09.24.41 – mail : cgtcsd54@gmail.com